



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE MIDI-PYRENEES  
Unité Territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 000022

**Arrêté du 21 AOUT 2014**  
**relatif aux installations de la SA SEPIPROD**  
**127 chemin de la Poudrerie sur la commune de Castres (81100)**

**Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre VI du titre 1 du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement,
- VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à continuer d'exploiter les installations sises chemin de la Poudrerie sur le territoire de la commune de Castres (81100),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitation du stockage d'oxyde d'éthylène de l'arrêté du 25 janvier 2006,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 modifiant le montant des garanties financières et précisant les prescriptions techniques relatives à l'extension de l'activité de l'atelier « produits pharmaceutiques et vaccins » de la société SEPIPROD située à « Lacaze Basse », commune de Castres,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la société SEPIPROD ZI de « Lacaze Basse » sur la commune de CASTRES,
- VU le courrier du 22 avril 2013, complété le 28 mai 2013, de la société SEPIPROD proposant une actualisation du montant des garanties financières Seveso et le calcul du montant des garanties financières dites de cessation d'activité,
- VU le rapport et les propositions du 13 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,
- VU le courrier du 4 juillet 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1130, 1150 et 1171 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières à constituer en vertu du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (garanties financières Seveso) a été actualisé par l'exploitant compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de transmission du calcul.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEPIPROD dont le siège social est situé au 75 quai d'Orsay, 75321 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions visées par le présent arrêté, à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de Castres, zone industrielle de « Lacaze Basse », les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Garantie financière**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 est abrogé et remplacé par :

## « ARTICLE 5

### 5.1 Objet des garanties financières

#### 5.1.1 Garanties financières dites Seveso

Les garanties financières Seveso définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par des travaux.

Les rubriques relevant du régime AS et les quantités maximales utilisées pour le calcul des garanties financières sont reportées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1150-1	Fabrication industrielle de ou à base de sulfate de diethyle	2,4 t	2 t
1151-1	Emploi ou stockage de sulfate de diethyle	8 t	8 t
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	350 t	25 t
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	800 t	5 t

#### 5.1.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).	12 t
1150	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de).	2,4 t
1171	Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).	100 t

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### 5.2 Montant des garanties financières

#### 5.2.1 Garanties financières dites Seveso

Le montant des garanties financières est fixé à un million six cent quarante quatre mille sept cent trente sept euros (1 644 737€).

Le calcul a été réalisé avec un indice TP01 fixé à 702,1 daté de décembre 2012.

#### 5.2.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 5.1.2 à quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante et onze euros (99 771 €).

Le calcul a été réalisé avec l'indice TP01 fixé à 637 daté de février 2010.

Le calcul a été réalisé avec un taux de TVA de 19,6 %.

### **5.3 Délai de constitution des garanties financières**

#### 5.3.1 Garanties financières dites Seveso :

Les garanties financières sont établies pour leur montant total sans échéancier.

#### 5.3.2 Garanties financières dites de cessation d'activité :

L'échéancier de constitution des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5.2.2 est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1er juillet de chaque année

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1er juillet de chaque année

### **5.4 Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi sous les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### 5.4.1 Garanties financières dites Seveso

Dans le mois qui suit la signature du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01

#### 5.4.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

## **5.5 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.4. L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration n'ait à en faire la demande.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **5.6 Actualisation des garanties financières**

### 5.6.1 Garanties financières dites Seveso

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 5.6.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

## **5.7 Révision du montant des garanties financières**

### 5.7.1 Garanties financières dites Seveso

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### 5.7.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le Préfet de tout changement de garant de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

## **5.8 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **5.9 Appel des garanties financières**

### 5.9.1 Garanties financières dites Seveso

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières

- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 5.9.2 Garanties financières dites de cessation d'activité

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement et/ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **5.10 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement , le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

### **5.11 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchet	Tonnage maximal sur site	Désignation	Nomenclature
Déchet dangereux	60 t au total	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
		Autres solvants liquides de lavage de liqueur mères organiques	07 01 04*
		Solvants liquides de lavage et liqueurs mères halogénés	07 05 03*
		Produits chimiques à base ou contenant des substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	18 0106*
		Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	07 06 10*
		Peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène	07 01 07*
		Eaux de lavage et liqueurs	07 06 01*

Type de déchet	Tonnage maximal sur site	Désignation	Nomenclature
		mères aqueuses	
		Sels solides et solutions contenant des métaux lourds	06 03 13*
		Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	16 03 05*
		Produits chimiques de laboratoire à base ou contenant des substances dangereuses	16 05 06*
		Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05*
		Acides de décapages	11 01 05*
		Produits chimiques à base ou contenant des substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus mis au rebus	16 05 08*
		Autres résidus de réaction et résidus de distillation	07 01 08*
		Solvants liquides de lavage et liqueurs mères halogénés	07 01 03*
		Autres résidus de réaction et résidus de distillation	07 06 08*
		Autres solvants liquides de lavage de liqueur mères organiques	07 07 04*
		Autres solvants et mélanges de solvants	14 06 03*
Déchet non dangereux	40 t au total	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	07 06 12
		Déchets non spécifiés ailleurs 07 06 99	07 06 99
		Déchets banals	20 01 01 20 01 39 20 01 99

»

### Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **21 AOUT 2014**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société SEPIPROD dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.